

VD_GERICHTE OC18.011795 vom 16. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC18.011795

FR: VD_GERICHTE OC18.011795 du 16 août 2023

IT: VD_GERICHTE OC18.011795 del 16 agosto 2023

Erwägungen

E. 22

septembre 2020, le patrimoine net d'A. _____ s'élevait à l'1'95'179 fr. 68 au 31 décembre 2018. Selon le « compte de la personne sous curatelle » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 établi par E. _____ le 2 septembre 2020 et vérifié par X. _____ le 2 octobre 2020, le patrimoine net d'A. _____ s'élevait à l'1'75'382 fr. 91 au 31 décembre 2019. Par décision du 17 décembre 2020, la justice de paix a relevé O. _____ de son mandat de curateur d'A. _____ et nommé J. _____, avocat à Lausanne, en remplacement. Par lettre du 27 janvier 2021, le juge de paix a demandé à E. _____ certaines précisions concernant l'établissement des comptes 2018 et 2019. S'agissant en particulier du compte 2018, il a constaté que le prénommé avait prélevé diverses rémunérations pour son compte, pour un total de 8'656 fr., comprenant notamment l'établissement des déclarations d'impôt pour les années 2015 à 2017, comptabilisées l'200 fr. chacune, des frais de déplacement, par l'740 fr., et des frais de représentant, par 2'100 francs. Il a relevé qu'il était de la compétence du juge de paix d'arrêter l'indemnité du curateur et que celui-ci ne pouvait en aucun cas se servir sur les avoirs de la personne sous curatelle sans qu'une décision arrêtant sa rémunération ne soit rendue. Il lui a rappelé qu'il attendait le compte final. Par courriel du 29 janvier 2021, E. _____ a indiqué au juge de paix qu'il était prêt pour la remise des comptes de l'année 2020, valant compte final, mais devait attendre les relevés bancaires, qui étaient en général fournis au mois de février par les instituts bancaires.

- 7 - Par correspondance du 15 octobre 2021, le juge de paix a sommé [...] de produire le compte 2020 et le rapport final d'A. _____. Il a ajouté qu'il était toujours dans l'attente de ses déterminations quant aux comptes 2018 et 2019 qu'il lui avait demandées par courrier du 27 janvier 2021, puis par différents rappels. Il a assorti sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Selon le « compte de la personne sous curatelle » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 établi par E. _____ le 9 novembre 2021, le patrimoine net d'A. _____ s'élevait à l'1'81'801 fr. 06 au 31 décembre 2020. Par courriel du 23 décembre 2021, X. _____ a demandé à E. _____ certaines explications concernant le compte 2020. Ce dernier ne lui a pas répondu, ce dont elle a informé la justice de paix par courriel du 7 février 2022. Par lettre du 24 mars 2022 adressée à E. _____, le juge de paix a constaté que les explications complémentaires demandées dans son courrier du 27 janvier 2021 et dans le courriel de X. _____ du

E. 23

décembre 2021 étaient restées sans réponse, ce qui avait pour conséquence que les comptes n'avaient pas pu être approuvés depuis l'institution de la mesure. Il a relevé que le curateur devait se soumettre à certaines règles pour assumer son rôle correctement et que tel n'était

pas le cas en l'espèce, dès lors qu'il n'était pas possible d'obtenir des réponses de sa part. Il lui a imparti un ultime délai de dix jours pour répondre. Le 7 avril 2022, Me J. _____ a déposé les comptes de curatelle 2021. Il a indiqué que les démarches en vue de l'obtention de toute la documentation utile à l'exercice de son mandat de la part du précédent curateur s'étaient avérées laborieuses.

- 8 - Par correspondance du 13 avril 2022, E. _____ a apporté au juge de paix des « réponses contextualisées ». Il a notamment expliqué qu'il avait déposé les déclarations 2015 à 2017 en même temps, soit en 2018, car il avait pu accéder à plus d'informations en raison de son statut de curateur, précisant qu'il avait pu faire prolonger le dépôt des dites déclarations jusqu'en juillet 2018. Il a demandé à être indemnisé à concurrence de 1'200 fr. pour la transmission des documents de la curatelle à la fiduciaire mandatée par le nouveau curateur. Lors d'un entretien téléphonique du 8 août 2022 avec le juge de paix, X. _____ a indiqué qu'E. _____ n'avait toujours pas répondu aux questions contenues dans son courriel du 23 décembre 2021. Le 8 septembre 2022, le juge de paix a procédé à l'audition d'E. _____, de X. _____ et d'I. _____, assesseur. E. _____ a exposé qu'A. _____ l'avait contacté en 2015 pour établir sa déclaration fiscale 2014, qu'il lui avait proposé d'effectuer une dénonciation spontanée aux autorités fiscales pour régulariser sa situation et que pour la déclaration 2015, l'intéressée ne lui avait transmis aucun document. Il a déclaré qu'il avait agi dans le cadre de ses compétences professionnelles et non de ses activités de curateur. Il a précisé qu'il n'avait jamais eu accès aux affaires d'A. _____ avant d'être nommé curateur. Interpellé par I. _____, il a estimé qu'en 2015, A. _____ ne disposait probablement plus de toute sa capacité de discernement. Le 8 septembre 2022, E. _____ a fait parvenir au juge de paix une copie d'une facture du 17 février 2020 d'un montant de 1'200 fr. qu'il avait adressée à A. _____ pour l'établissement et le dépôt de sa déclaration fiscale pour l'année 2018. Il a précisé qu'elle avait été « acquittée des deniers de Madame A. _____ le 19.02.2020 ». Le 26 septembre 2022, E. _____ a fait parvenir au juge de paix une copie d'une facture du 9 septembre 2020 d'un montant de 1'200 fr. qu'il avait adressée à A. _____ pour l'établissement et le dépôt de sa déclaration fiscale pour l'année 2019. Ce courrier comporte la mention

- 9 - manuscrite suivante : « en annexe la facture 2019 réglée par Mme A. _____ le 10.09.2020 ». Le 9 novembre 2022, X. _____ a procédé à la vérification des comptes de l'année 2020. Dans son rapport du même jour, elle a précisé qu'elle avait vérifié les comptes avec l'aide d'I. _____, en accord avec le juge. Par décision du 27 février 2023, le juge de paix a remis à E. _____ les comptes 2018 et 2019 et le compte final 2020, approuvés dans sa séance du 24 février 2023, lui a retourné les pièces justificatives et l'a définitivement libéré de ses fonctions, les dispositions de l'action en responsabilité des art. 454 ss CC demeurant réservées. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix arrêtant l'indemnité due à E. _____ pour son activité de curateur de représentation et de gestion d'A. _____ pendant les années 2018 à 2020. 1.2 Contre une telle décision, le recours est ouvert devant la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) et doit être instruit selon les règles des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicables par renvoi de l'art. 450f CC (JdT 2020 III 181 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., ci-après : CR-CPC, nn. 3 et 4 ad art. 110 CPC, p.

- 10 - 508), le pouvoir d'examen étant celui, restreint, des art. 59 al. 2 et 320 CPC (CCUR 2 juin 2022/90 ; CCUR 10 mars 2021/66 ; CCUR 24 février 2021/50). Le recours séparé sur le sort des frais, qui constitue une « autre décision » au sens de l'art. 319 let. b CPC, est soumis au délai applicable à la procédure au fond (JdT 2020 III 181 consid. 1.2.2, également Colombini, Note sur les « autres décisions » au sens de l'art. 319 let. b CPC, notamment en matière de protection de l'enfant, in JdT 2020 III 182). Ainsi, en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, le délai sera en principe de 30 jours (art. 450b al. 1 CC), sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 450b al. 2 CC ; CCUR 11 juin 2020/123) ou en matière de mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC), où il est de dix jours, étant précisé qu'il importe peu que cette décision sur les frais intervienne dans la même décision que la décision au fond ou par une décision séparée et qu'il suffit que les frais soient liés à la procédure au fond (cf. JdT 2020 III 181 consid. 1.2.2, également Colombini, op. cit., in JdT 2020 III 182 ; CCUR 24 février 2021/50). La même règle prévaut pour la fixation de l'indemnité du curateur et sa mise à charge de la personne concernée (CCUR 2 juin 2022/90 ; CCUR 2 février 2022/17 ; CCUR 27 avril 2020/83 ; Colombini, op. cit., in JdT 2020 III 182). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC ; CCUR 2 juin 2022/90 ; CCUR 24 février 2021/50 ; Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, in JdT 2015 III 164-165 ; JdT 2012 III 132 ; Jeandin, CR-CPC, n. 3 ad art. 317 CPC, p. 317 ; Hofmann/Lüscher, Code de procédure civile, Berne 2015, 2e éd., p. 304). L'exclusion des nova visée à l'art. 326 al. 1 CPC vaut aussi pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire (TF 5A_405/2011 du

E. 27

février 2023/43 ; CCUR 4 octobre 2022/166 ; CCUR 14 septembre 2022/157 ; CCUR 18 mars 2022/48). 3.3 En l'espèce, le recourant a été relevé de son mandat de curateur en raison des difficultés qu'il rencontrait dans l'exécution de celui-ci et de certains manquements constatés par l'autorité de protection, en particulier s'agissant de la remise des comptes annuels. Dans la décision attaquée, le juge de paix n'a toutefois pas explicitement diminué la rémunération due à E._____ pour ce motif. La question de savoir si ces manquements peuvent être considérés comme des négligences avérées peut être laissée ouverte, compte tenu de ce qui suit. Le recourant a été mandaté par la personne concernée en 2015, soit avant sa désignation en qualité de curateur le 11 janvier 2018. Cependant, comme il l'admet lui-même, il a été nommé curateur précisément parce qu'il n'arrivait pas à exécuter ses mandats, sa cliente

- 16 - ayant perdu sa capacité de discernement. Il avait donc besoin d'un mandat officiel pour accomplir sa mission. Après sa mise en œuvre, il ne pouvait être rémunéré que comme curateur et ne pouvait pas honorer des factures antérieures en exécutant un contrat passé avec lui-même, alors même que la personne concernée n'avait plus son discernement. Il faut ainsi considérer que l'ensemble des opérations effectuées par E._____ relève de son activité de curateur et doit être rémunéré par ce biais, et non en sus de son indemnité de curateur, même s'il s'est agi de remplir des déclarations fiscales pour des années antérieures. Reste à déterminer comment doit être calculée la rémunération du recourant. Conformément aux principes rappelés ci-dessus (consid. 3.2.1), soit il s'agit d'une activité professionnelle qui justifie l'application d'un tarif extraordinaire, soit tel n'est pas le cas et l'indemnité usuelle du curateur est due. Il peut arriver que certaines activités du mandat nécessitent une rémunération particulière parce qu'elles font appel à des connaissances

accrues et d'autres non. Dans ces circonstances, le curateur doit produire une note, en distinguant les activités qu'il a faites. Il ne peut pas, comme l'a fait le recourant, débiter le compte de la personne concernée pour se rémunérer sur les activités nécessitant des connaissances professionnelles selon lui et réclamer en sus l'indemnité du curateur. Ainsi, dans le cas d'espèce, faute d'avoir produit un décompte précis de ses heures et débours, E._____ n'a droit qu'à l'indemnité usuelle. Toutefois, dans la mesure où le premier juge a admis que la moitié des notes de frais du recourant pour les déclarations fiscales des années 2015 à 2017 était justifiée et les a allouées, par compensation, dans cette mesure, il a déjà généreusement rétribué le curateur qui, par ce biais, percevra une double rémunération, la moitié des notes de frais venant s'ajouter à l'indemnité forfaitaire calculée sur la fortune de la personne concernée. La rémunération du curateur étant soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC), l'interdiction de la reformatio in pejus s'applique. Il en résulte que la rémunération allouée ne peut être modifiée en instance de recours, au détriment de la partie qui a seule recouru sur ce point (ATF 129 III 417 c. 2.1.1 ; TF 5A_333/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.1 par analogie ; TF 5A_421/2015 du 21 janvier 2016

- 17 - consid. 6.2.3 ; TF 5A_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2 par analogie). 4. En conclusion, le recours d'E._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant E._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 18 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. E._____, - Mme A._____, - Me J._____, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.